



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE	SERVICES TECHNIQUES
LE 15 JUILLET 2026	Réf : JPD/YP
N° d'enregistrement AM / 2026 / 223	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour les travaux d'enfouissement des réseaux aériens au droit du n°09 chemin du Plan

Certifié exécutoire compte tenu de :			
LA PUBLICATION EN LIGNE	LA TRANSMISSION	LA RECEPTION	
Le 16 JUIL. 2026	EN SOUS-PREFECTURE Le	EN SOUS-PREFECTURE Le	

Le Maire de la Commune de BIOT,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
VU le Code de la route, notamment ses articles L411.8 et R417-10,
VU le Code pénal et notamment son article R610.5,
VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2
VU les arrêtés et les instructions interministérielles relatives à la signalisation routière,
VU les arrêtés municipaux du 12 avril et du 09 août 1999 relatifs à la limitation de tonnage sur la commune,

CONSIDÉRANT les travaux d'enfouissement des réseaux aériens devant être réalisés au droit du n°09 chemin du Plan pour le compte du Syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires Innovants des Alpes et de la Méditerranée (SICTIAM / Direction Energie), sis Nice Leader – Bâtiment Le Centaure - 27 Bd Paul Montel 06200 NICE, représenté par M. Pedro ALVES (04 22 17 06 10 / p.alves@sictiam.fr), par l'entreprise RAPUC, sise Quartier Gordolon – 06450 La Bollène Vésubie, représentée par M. Eric DEMARIA (06 70 02 82 59 / eric.demaria@rapuc.fr),

CONSIDÉRANT que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'entreprise RAPUC, ainsi que ses sous-traitants, sont autorisés à réaliser les travaux d'enfouissement des réseaux aériens au droit du n°09 chemin du Plan. Ces travaux seront réalisés entre le 20 et le 31 juillet 2026.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables du 20 au 31 juillet 2026. Les horaires de chantier sont limités à l'amplitude 08h00/16h00 les jours ouvrés.

ARTICLE 3

Aucune interruption de circulation ne sera tolérée. L'entreprise RAPUC aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public qui permettra de maintenir la circulation, éventuellement par alternat. Le chantier devra être balisé de jour comme de nuit. L'entreprise RAPUC sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'entreprise devra maintenir l'accès des riverains à leur habitation.

ARTICLE 4

Pendant le délai indiqué à l'article 2, le stationnement et l'arrêt de tout véhicule extérieur au chantier sont interdits et considérés comme gênant dans l'emprise des travaux. La vitesse aux abords du chantier sera limitée à 30 Km/h. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'établissement d'un procès-verbal suivi, le cas échéant, de la mise en fourrière aux frais du contrevenant du véhicule gênant.

ARTICLE 5

Pendant la durée citée à l'article 2, et pour les véhicules du chantier dont le tonnage n'excède pas 26 T, l'entreprise RAPUC, et ses sous-traitants, bénéficient d'une dérogation aux arrêtés municipaux du 12 avril et du 09 août 1999 relatifs à la limitation de tonnage sur la commune. Le présent arrêté les exonère de produire le formulaire de dérogation de tonnage.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le site d'intervention. En outre, l'entreprise en charge des travaux ainsi que ses sous-traitants devront être en mesure de présenter ledit arrêté justifiant de l'autorisation d'effectuer les travaux. À défaut, en cas de contrôle, les entreprises pourront être verbalisées.

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services et le Responsable du Centre Technique Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site Internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de la ville de Biot
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valbonne
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la ville de Biot
- Monsieur le Président du SICTIAM
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise RAPUC

ARTICLE 9

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 15 juillet 2026

Le Maire,

Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,
Vice-président de la CASA



Jean Pierre DERMIT